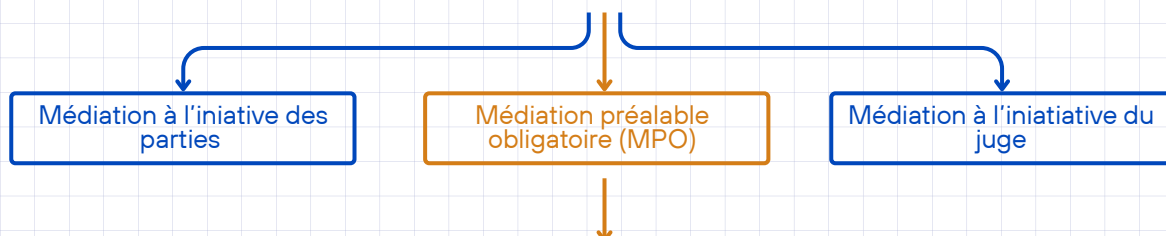


Vous avez adhéré au service médiation proposé par le CDG33

L'adhésion au service médiation, c'est la possibilité de bénéficier d'une :



En adhérant à la médiation préalable obligatoire, vous avez fait le choix de privilégier le dialogue avant tout recours devant le tribunal.

Ainsi, pour certaines décisions individuelles concernant vos agents, une tentative de médiation doit être engagée avant toute saisine du juge.

À défaut, le recours sera irrecevable et ne pourra pas être examiné par le juge.

Voici la liste des 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables concernées par la MPO :

l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés

la formation professionnelle tout au long de la vie

le classement à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne

la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire)

les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement

la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement



Les décisions administratives susceptibles d'entrer dans le champ de la médiation préalable obligatoire doivent mentionner explicitement cette obligation dans l'information relative aux délais et voies de recours

À défaut, le délai de deux mois pour saisir le juge n'est pas déclenché : la décision peut donc être contestée par l'agent sans limite de temps.

A retenir :

- ✓ Pour bénéficier et faire bénéficier vos agents de la MPO, il est indispensable d'en faire figurer la mention sur les décisions administratives individuelles défavorables concernées.
- ✓ Le médiateur écoute chaque partie avec bienveillance, en restant neutre et en garantissant la confidentialité. Son rôle est d'aider les parties à renouer le dialogue en favorisant la compréhension mutuelle et, si possible, à trouver elles-mêmes une solution durable, souvent plus efficace qu'un recours devant la justice.



Modèles de notification de la médiation préalable obligatoire

1) Décision administrative individuelle défavorable sous forme d'arrêté

Le Maire,
Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, avant tout recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

2) Décision administrative individuelle défavorable sous forme de courrier

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour qu'il engage une médiation, selon les modalités suivantes :

- Soit par message électronique à l'adresse suivante : mediation@cdg33.fr (indiquant dans l'objet « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ») ;
- Soit via le formulaire de saisine disponible sur le site www.cdg33.fr ;
- Soit par courrier à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe :
« M. / Mme le Médiateur du Centre de Gestion de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019 - 33049 BORDEAUX Cedex ».

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation :

- Par l'application Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>) ;
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Vous devrez joindre à votre recours une copie de la décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation préalable obligatoire.

Pour contacter le médiateur : mediation@cdg33.fr

www.cdg33.fr

[LinkedIn](#)